PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale
Calvados-Manche

Caen, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOC COOP AGRICOLE LINIERE DE CAGNY

4 Rue de l'Etoile
14630 Cagny

Références : 2024-191
Code AIOT : 0003902462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SOC COOP AGRICOLE LINIERE DE CAGNY implanté La Jalousie 14680 Cintheaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite dite de récolement, constitue la première inspection du site suite au transfert de l'ensemble des activités de production exercées auparavant sur la commune de Cagny.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC COOP AGRICOLE LINIERE DE CAGNY
- La Jalousie 14680 Cintheaux
- Code AIOT : 0003902462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative linière de Cagny, usine de teillage de lin, est autorisée à exercer son activité sur le site de Cintheaux depuis la délivrance de son arrêté préfectoral d'enregistrement le 6 janvier 2022. Elle dispose de 2 lignes de teillage qui permettent par procédé mécanique (broyage, battage) de séparer les fibres textiles du bois et de l'écorce.

La visite a consisté dans un premier temps à l'examen de documents en salle puis l'inspection a parcouru l'ensemble du site (réserve d'eau, bassin de rétention, présentation de l'outil de production).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité au dossier d'enregistrement
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > I.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	1. Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > III. III.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Protection contre la foudre.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Ressources en eau (DECI)	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
2	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
5	Comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
8	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
9	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
11	Events et parois soufflables.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	Sans objet
14	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Cheminement évacuation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022, l'exploitant a apporté des modifications par rapport au plan de masse initial qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection. Un dossier précisant ces différents points accompagné d'un bilan de conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral est à fournir sous 3 mois à compter de la date du présent rapport.
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écarts importants. Néanmoins, l'exploitant devra transmettre :
- un plan localisant les zones à risques
- les fiches de données sécurité renseignant sur les produits dangereux stockés et répertoriés dans un registre
- un nouveau rapport de vérification des installations contre la foudre (le précédent datant de 2017). En matière de défense incendie, l'exploitant se doit d'être en mesure d'assurer l'accessibilité du site en permanence aux engins de secours. Aussi, il devra s'assurer de disposer au niveau des trois poteaux incendie les plus proches, d'un débit minimum en simultané sous pression de 320 m^3 sur 2h. Un mode opératoire du fonctionnement de la vanne de barrage permettant d'isoler le bassin de rétention du milieu naturel devra également être établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement de 10 m
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Les bâtiments de la société sont implantés à au moins 10 mètres des limites de l'ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des voies
Prescription contrôlée : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
Constats : Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées. Le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan des zones à risques n'a pas été présenté le jour de l'inspection. L'exploitant doit présenter sous 3 mois un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux détenus
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de fiches de données sécurité concernant les produits dangereux stockés dans un local du bâtiment 6. Néanmoins, l'inspection a constaté que les produits dangereux présents sont sur rétention et l'accès à ce local est séparé du reste de l'installation par des portes coupe-feu. La cuve de GNR située à l'extérieur est double peau. Les fiches de données sécurité étant obligatoires, l'exploitant se doit de les présenter sous 1 mois ainsi que le registre les répertoriant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Prescription contrôlée : II. - Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :- murs et parois séparatifs REI 120 ;- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs

dispositifs de fermeture EI 120.III. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation est entourée par des champs. Les bâtiments les plus proches, au nord du site, sont à plus de 35 mètres. Le local TGBT ainsi que les locaux techniques dans le bâtiment 6 sont séparés du reste de l'installation par des murs en parpaing et des portes coupe feu (PV des portes coupe feu présentés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un accès pour permettre aux services de secours d'intervenir. Néanmoins, l'exploitant devra s'assurer que l'accès soit disponible à tout moment et notamment en dehors des heures d'ouverture. L'installation d'un portail automatique évoquée le jour de l'inspection serait susceptible de remédier à ce problème par la transmission d'un code dédié permettant l'intervention des secours à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** 1. Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > III. III.
Thème(s) : Risques accidentels, installation desservie par une aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
Constats : Une aire de stationnement des moyens aériens sera à aménager au droit du bâtiment 6, située au minimum à une distance d'un mètre (dimensions : 10 mètres de long sur 7 de large). Cette aire de stationnement devra être réalisée sous 3 mois à compter de la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, installation de désenfumage
Prescription contrôlée : A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'attestation de conformité du désenfumage a été transmise. Le bâtiment 6 est divisé en quatre cantons reliés à un système de commandes manuelles facilement accessible. L'exploitant dispose de quatre boîtiers de déclenchement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le CONSUEL électrique, certificat de conformité des installations électriques donnant droit à la mise sous tension de l'installation, certificat obtenu le 5 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre. Datant de 2017, ce rapport ne relevait aucun écart quant à leur conformité mais portait sur l'ancienne installation, un silo de stockage de céréales en l'occurrence. Depuis l'arrêté préfectoral de 2021 réglementant la nouvelle activité du site, le plan de masse a évolué et l'exploitant devra s'assurer que le prochain rapport de vérification des installations de protection contre la foudre qui aurait déjà dû être réalisé (à renouveler tous les 2 ans conformément à l'article 21 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010) atteste que les moyens de protection en place restent adaptés suite aux changements intervenus sur le site en 2023 avec notamment la création/suppression de certains bâtiments. A cet effet, le dossier de porter à connaissance demandé au point de contrôle N°12 comportera la démonstration de l'adéquation de la protection contre la foudre eu égard aux modifications de bâtiments intervenues sur le site, et le cas échéant, présentera si nécessaire les protections complémentaires à mettre en place. Un nouveau rapport de vérification des installations de protection contre la foudre devra être présenté sous 3 mois à compter de la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Events et parois soufflables.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les effets de surpression
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.
Constats : Au cours de l'inspection, il n'a pas été possible de contrôler la totalité des évents. Un plan des zones ATEX et la liste des équipements protégés par les évents ou les parois soufflables sera à fournir sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux dispositions prévues
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 02 août 2021.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté sur le terrain des transformations n'apparaissant pas sur plan de masse d'origine lié à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022. L'exploitant a présenté un plan de masse modificatif qui n'a pas au préalable été porté à la connaissance du préfet. Un dossier présentant les modifications réalisées avec un bilan de conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral est à fournir sous 3 mois à compter de la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Ressources en eau (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau disponibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau (volume de 400m^3 disponible en permanence), au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : En cas de sinistre et conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant doit disposer de 720 m^3 d'eau pendant 2h. Il devra fournir le PV de réception de la réserve de 400 m^3. Reste 320 m^3 sur 2h à obtenir par l'intermédiaire des poteaux situés à proximité. Les 3 poteaux dont l'un situé sur le site doivent atteindre un débit horaire en simultané d'au moins 160 m^3. L'exploitant devra justifier la disponibilité effective de ce débit par une mesure en simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du système d'alarme
Prescription contrôlée : Justificatif, test de l'alarme
Constats : Le boîtier général de détection incendie est situé au niveau de l'accueil dans le bâtiment 1 (administration). L'exploitant a fourni les PV de contrôle de mise en service des bâtiments 1 et 6. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des moyens de défense
Prescription contrôlée : Plan des RIA, extincteurs
Constats : Le plan ainsi que le procès verbal de mise en service des RIA a été fourni. L'équivalent au niveau des extincteurs mobiles devra être présenté sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Cheminement évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Plan d'évacuation :Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.
Constats : L'inspection a constaté par sondage que les plans d'évacuation sont affichés dans plusieurs bâtiments, dont le bâtiment 6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article '2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux : pluviales/incendie
Prescription contrôlée : Les eaux de pluies sont gérées par un bassin d'infiltration à ciel ouvert après avoir transité via par le bassin étanche. - 2 bassins d'infiltration de 1853 et 106 m^3 - 1 bassin étanche de 923 m^3 En cas d'incendie, les eaux sont confinées dans le bassin étanche présentant un volume minimal de 923 m^3. Le bâtiment n°6 bénéficie de sa propre rétention des eaux d'incendie, grâce à sa cave en béton d'un volume de 4 624 m^3. Mise en place d'une vanne d'isolement et d'un séparateur HC entre le bassin étanche et les 2 bassins d'infiltration ; Entretien du séparateur
Constats : Le volume de remplissage minimum de 1853 m3 pour l'infiltration a été déterminé dans la note de calcul de dimensionnement fournie par l'exploitant. Le bassin d'infiltration principal a été modifié en conséquence afin d'accueillir la totalité des eaux pluviales écartant le projet de création d'un petit bassin de 106 m^3 à l'entrée du site. L'ensemble des eaux pluviales y converge désormais via le bassin étanche (schéma des réseaux présenté). Entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration, un séparateur débourbeur et une vanne de barrage ont été mis en place (fiches techniques signées présentées à l'inspection). La vanne d'isolement a été testée, mais elle ne dispose pas d'un mode opératoire. L'exploitant devra la signaler par un panneau et indiquer son mode de fonctionnement (position ouverte/fermée) afin que l'opérateur présent au moment d'un éventuel sinistre, réalise l'action adéquate.

L'exploitant devra justifier à l'inspection qu'il dispose bien d'un volume de rétention (étanche) de 4624 m3 au niveau de la cave du bâtiment 6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois